

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

MERCREDI 28 JUIN 2017 à 20 HEURES 30

SALLE DE L'ACCENT

DATE DE LA CONVOCATION : 31 MAI 2017

DATE D’AFFICHAGE : 31 MAI 2017

ETAIENT PRESENTS : M. Jacques SEBI, Mme Josette AGROS, M. Christian FONTA, Mlle Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Nathalie SERRE, M. Serge CANDELA, M. Fabrice DALET, Mme Annie ALGRANTI, M. Raoul PICCIN, Mme Danielle LOUBRIS, M. Jérôme GREPINET, Mme Marie Thérèse FAURE, Mme Marie Jo MASSOU, Mme Veronique PIZZUTO, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Valérie VILLEVAL, M. Jacques BELLONE, M. Régis BOUYER, M. Jean Paul DOUTRELOUX, Mme Virginie RICARD, M. Maxime ARCAL

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Serge PALUSTRAN (procuration à Mme MASSOU), M. Bernard BARBE, Mme Sophie CANCEL (procuration à Mme SERRE), M. Laurent DURAND (procuration à Mme GARCIA), Mme Fanny LABARDE (procuration à Mr DOUTRELOUX)

Ont été désignés secrétaires de séance : Mme AGROS et Mr DOUTRELOUX

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte rendu de la séance du 7 JUIN 2017

1/ REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – AVIS DE LA COMMUNE

2/ PLAN LOCAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT – AVIS DE LA COMMUNE

LE QUORUM EST CONSTATE ET LA SEANCE OUVERTE

Approbation du compte rendu de la séance du 07 juin 2017 - Mr le Maire demande s'il y a des observations sur le fond ou modifications à apporter. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

1/ - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET

RAPPORTEUR : MR FONTA

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole a été prescrit en Conseil de la Métropole du 9 avril 2015.

I. Contexte réglementaire et métropolitain :

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

La réglementation nationale (Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi ENE) poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis la loi ENE de 2010, Toulouse Métropole, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), est devenue compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. Les 26 règlements locaux de publicité communaux existants continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

La délibération de prescription du RLPi de Toulouse Métropole a défini les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- Intégrer les exigences environnementales de la loi Grenelle 2 et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicités
- Associer les institutionnels, les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Cette même délibération de prescription a défini les modalités de concertation. Celle-ci s'est déroulée de fin avril 2015 au 31 mai 2017 et fera l'objet d'un bilan qui sera présenté en Conseil de la Métropole à l'occasion de l'arrêt du projet de RLPi. Pendant cette période, se sont tenues deux réunions publiques aux étapes clés d'élaboration du RLPi:

- En phase de diagnostic et d'orientations : le 29 juin 2016
- En phase réglementaire : le 28 mars 2017.

L'élaboration du RLPi s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Le « Porter à connaissance de l'État » a été transmis par Monsieur le Préfet le 29 février 2016 et a été mis à disposition du public et pris en compte dans l'élaboration du RLPi.

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Toulouse Métropole, un diagnostic de la situation de la publicité extérieure a été réalisé au printemps 2016. Il s'est appuyé sur trois types d'analyses :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire,
- Une analyse de la réglementation nationale applicable sur le territoire de la Métropole, combinée à une expertise des 26 règlements locaux existants,
- Une analyse de terrain portant sur la situation de la publicité extérieure sur le territoire métropolitain.

Ce diagnostic a été réalisé en collaboration avec les communes et partagé avec l'ensemble des partenaires en juin 2016. Ce sera une pièce constitutive du rapport de présentation du RLPi.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi :

- En matière de publicité :
 1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres-villes ,
 2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
 3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m²
 4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
 5. Garantir la qualité des matériels employés
 6. Encadrer les publicités numériques
- En matière d'enseignes :
 7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
 8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centres villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
 9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés

10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

Ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui ont été partagées avec l'ensemble des partenaires en décembre 2016 et janvier 2017, puis en avril et mai 2017.

Pendant toute la durée d'élaboration du projet, Toulouse Métropole a :

- Mis en œuvre les modalités de collaboration avec les 37 communes membres, en particulier un travail dans chacune des communes aux étapes clés du projet (En phase de diagnostic en mars et avril 2016, en phase réglementaire en février 2017)
- Mis en place un partenariat avec les personnes publiques associées, les communes et intercommunalités limitrophes, mais aussi avec les acteurs économiques et les associations de protection de l'environnement à travers la tenue de 3 ateliers aux étapes clés du projet (29 juin 2016 en phase de diagnostic, 13 décembre 2016 et 5 mai 2017 en phase réglementaire)
- Assuré une large concertation avec le public d'avril 2015 au 31 mai 2017.

La délibération de prescription du RLPi du 9 avril 2015, prévoit, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de RLPi avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Les Communes disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer sur un dossier comportant les principales dispositions relatives au règlement qui la concerne. Ce dossier traduit l'état d'avancement des travaux du RLPi début mai 2017, et à ce titre, ne constitue pas, dans son entier, le dossier de projet de RLPi tel qu'il sera arrêté à l'automne 2017. Certaines pièces du dossier seront par la suite complétées et finalisées.

Une fois le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole à l'automne 2017, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté :

A l'État,

Aux personnes publiques associées à son élaboration,

Aux communes et intercommunalités limitrophes

Aux conseils municipaux des communes membres de Toulouse Métropole

A la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)

Toutes ces personnes et organismes donnent un avis dans les limites de leurs compétences au plus tard trois mois après la transmission du projet de RLPi arrêté.

- Tenue de l'enquête publique d'une durée minimale de un mois, prévue mi 2018
- Approbation du dossier de RLPi en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPi prêt à être approuvé.

II. Synthèse des typologies de zonages

Le projet de zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le projet de RLPi prévoit 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Les zones thématiques :

- Zone 1 : Les espaces de nature qui regroupent les sites classés et les sites naturels inscrits, les espaces boisés classés et les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles, les bases de loisirs, jardins et parcs publics.
- Zone 2 et 2 R : Les secteurs du patrimoine bâti et le site patrimonial remarquable de Toulouse (Z2R). Cette zone est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits), des sites bâtis inscrits et en zone 2 renforcée (Z2R), du périmètre du site patrimonial remarquable de Toulouse.
- Zone 3 : Les centralités. Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse.
- Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales ainsi que les deux périmètres hors agglomération. Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et des deux périmètres hors agglomération à vocation uniquement commerciale.
- Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac. Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac.

Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

- Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale nom compris dans les autres zones. Cette zone concerne 18 communes.
- Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine nom compris dans les autres zones. Cette zone concerne 17 communes.
- Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine nom compris dans les autres zones. Cette zone concerne 4 communes.

Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques.

III. Synthèse des propositions réglementaires

Le projet de règlement adapte le règlement national de publicité aux spécificités du territoire de Toulouse Métropole.

Il comporte des règles communes à toutes les zones et des règles spécifiques à chacune des zones.

Les règles communes à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m² (A l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (Rayon ramené à 30 mètres en zone 7) ; L'interdiction de la publicité scellée au sol (A l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sur les clôtures.

- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; En imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...

- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses.

Les règles spécifiques à chacune des zones obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant à elle à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le territoire de la Commune de MONTRABE se trouve couvert par des zones 1, 3, 4 et 7

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de règlement et de zonage du futur RLPi avant son arrêt en Conseil de la Métropole.

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment, son article L 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 153-11 et suivants,

Vu le règlement local de publicité de la Commune de Montrabe actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2016 portant débat sur les orientations du RLPi de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 portant des débats sur les orientations du RLPi,

Vu l'avis de la Commission Municipale en date du 12 JUIN 2017

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire métropolitain en matière de publicité extérieure,

Considérant les orientations du RLPi telles qu'elles ont été débattues,

Considérant les principales dispositions relatives au règlement et au zonage qui concerne la commune de Montrabe telle qu'elles ont été présentées et telles qu'annexées à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

Article 1

D'émettre sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi de Toulouse Métropole :

- un avis favorable.

Article 2

Informe que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois publiée au recueil des actes administratifs

Article 3

Rappelle que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

2/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PLUiH

RAPPORTEUR : MR FONTA

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole a été prescrit en Conseil de la Métropole du 9 avril 2015.

Une première phase de diagnostic territorial a permis de dégager les enjeux pour le territoire afin de bâtir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce PADD composé d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire, et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet (Trame Verte et Bleue, Centralités de Proximité, Développement de la ville sur elle même, Protection et valorisation de l'espace agricole) a été débattu dans tous les Conseils Municipaux avant le débat en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

Le parti d'aménagement retenu dans le PADD a été ensuite traduit avec les élus communaux et les Maires de Quartier pour Toulouse dans trois documents constitutifs du PLUi-H :

- le Programme d'orientations et d'actions (POA), qui regroupe toutes les informations et les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux ;
- les pièces réglementaires, à la fois graphiques et écrites, qui définissent l'usage et la constructibilité du sol.

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Les Communes disposent ainsi d'un délai d'un mois pour se prononcer sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'aménagement et de programmation, au Programme d'orientations et d'actions et aux pièces réglementaires qui la concernent.

Ce dossier représente l'état d'avancement des travaux du PLUi-H fin avril 2017 et à ce titre certains éléments de projets incomplets seront finalisés pour le dossier arrêté à l'automne 2017.

Les prochaines étapes de la procédure après l'arrêt du PLUi-H en Conseil de la Métropole à l'automne 2017 sont :

- la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté qui disposent de trois mois pour s'exprimer ;
- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

I. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de MONTRABE

Le Conseil Municipal est amené à donner son avis concernant les orientations et le volet territorial du POA composés notamment de la feuille de route métropolitaine et de la feuille de route communale.

La feuille de route métropolitaine prévoit la répartition de la production de logements par groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de Montrabe appartient au groupe 3 qui doit produire 10% de la production de logements répartis entre les 19 communes du groupe. La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de Montrabe prévoit 55 logements en rythme annuel

II. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Montrabe

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

Sur la Commune de Montrabe 2 OAP sont présentées dans ce dossier :

- 1 OAP existantes maintenues : secteur de Brunel
- 1 OAP nouvelles : Secteur de Borde Haute

III. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Montrabe

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Elles ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Le règlement graphique divisera le territoire en 7 familles de zones principales : les zones N (naturelles), les zones A (agricoles), les zones UM (urbaines mixtes), les zones UA (activités), les zones UIC (équipements collectifs et de services publics), les zones UP (projet) et les zones AU (à urbaniser).

Plusieurs plans, à différentes échelles, sont prévus pour présenter le zonage et les divers outils. De plus, le règlement graphique comportera 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales. Le règlement écrit comportera une nouvelle structure articulée autour de 3 axes conformément à l'application du décret du 28 décembre 2015 :

Axe 1 : Les destinations et usages des sols autorisés ainsi que les règles en faveur de la mixité fonctionnelle et sociale ;

Axe 2 : Les distances d'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites de propriété, leur hauteur, leurs caractéristiques architecturales, le traitement des espaces non bâtis, les normes minimales de stationnement ;

Axe 3 : Les conditions de desserte des constructions par les voies publiques et privées et par les différents réseaux (électricité, eau potable, assainissement).

Le règlement écrit comportera 6 annexes : les outils de mixité sociale, un lexique, une palette végétale, les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, la gestion des accès sur les infrastructures routières et enfin les clôtures.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de Montrabe peuvent être mis en exergue (voir pièces annexes et présentation en séance)

Il est proposé au Conseil Municipal de Montrabe d'émettre un avis sur les principales dispositions des pièces du dossier de PLUi-H présentées, avant l'arrêt du PLUi-H à l'automne 2017 en Conseil de la Métropole.

Décision

Le Conseil Municipal de Montrabe,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013 et mis en compatibilité le 09 décembre 2014,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,

Vu le PLU de la Commune de Montrabe approuvé le 23/11/05 et modifié les 28/06/06 et 04/07/07 03/11/2010 et 17/012/2015

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;

Vu les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui concernent la Commune de Montrabe, annexés à la présente délibération

Vu l'avis de la Commission Communal Urbanisme Travaux qui s'est réunie le 12 juin 2017

Considérant sur un plan général que les orientations du PADD qui a fait l'objet d'une approbation par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2016, ont été respectées

Considérant plus particulièrement

Que le cadre environnemental a été préservé par la reprise à l'identique des espaces Boisés Classés tels qu'ils figuraient au PLU communal et qu'il a été améliorée par la création d'un ensemble d'Espaces Verts Protégés au titre de l'article L123-1 7 du Code de l'Urbanisme. Dans le même objectif l'identification du patrimoine bâti a été réalisée (fiches éléments bâtis protégés)

Que les objectifs affichés en terme de « cohérence urbanisme transport » sont respectés notamment par la priorité mise au développement du tissu urbain dans le périmètre des 600 mètres autour de la Gare et à proximité immédiate du réseau de ligne de transports publics

Que les capacités allouées au développement économique au Plan Local d'Urbanisme ont été reprises dans le PLUIH, à savoir le secteur de Marignac en

ce qui concerne les activités commerciales et de service à la personne et le secteur de Brunel en ce qui concerne les activités artisanes et industrielles

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide avec 25 voix pour et 2 abstentions (Mr DOUTRELOUX et Mme LABARDE) :

Article 1

D'émettre un avis FAVORABLE au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole joint à la présente délibération.

Article 2 d'émettre cependant une forte réserve au motif que les éléments fournis en l'état de l'avancement du projet, ne permettent pas de garantir à la commune la prise en compte de la demande plusieurs fois réitérée de suppression de la protection d'itinéraire de la RD112 dans la traversée de l'agglomération

Cette protection d'itinéraire routier anciennement départemental abouti à empêcher toute construction en centre village, donc dans le périmètre des 600 mètres autour de la gare au moyen de l'interdiction de sortie sur la RD112 et l'application d'un recul de 35 mètres pour toute construction.

Cette disposition, qui figure dans le Plan Local d'Urbanisme en cours, se trouve dans les faits d'application contraire à la logique et la cohérence Urbanisme Transport recherchée et affichée dans le PADD.

Par ailleurs la réalisation de projets urbains avec accès sur la RD112 dans la traversée de l'agglomération sera de nature, par les aménagements d'intersection, à sécuriser cet itinéraire. La protection et la priorité donnée à l'utilisateur automobiliste dans la traversée du village incite à la vitesse et donc génère une grande insécurité de l'ensemble des usagers. Le souhait de la Municipalité est de transformer cette voie en boulevard urbain dans lequel tous les types d'usagers puissent en toute sécurité trouver leur place.

De plus la réalisation des objectifs fixés dans le cadre de la feuille de route pour la période 2014/2019 en termes de logements se trouve directement liée et conditionnée à l'aboutissement de la procédure d'élaboration du PLUIH. La délibération du Conseil Municipal relative à l'avis sur la feuille de route PLH en faisait état avec vigueur

La Commune avait, sans succès, sollicité l'engagement d'une procédure de modification du PLU notamment pour valider la modification réglementaire qui permettrait l'accès direct des zones UB et UC sur la RD112 dans la traversée de l'agglomération. Il y était alors précisé : « L'objectif recherché est que les accès des divers programmes potentiels sur l'ensemble des zones UB et UC se réalisent, comme dans les autres communes, sur la voie principale traversant l'agglomération. Ceci permettra d'envisager des aménagements ou dispositifs d'intersection qui participent à l'apaisement de la circulation aujourd'hui favorisée par un axe prioritaire et protégé. Dans l'hypothèse où la modification précitée sollicitée au travers de la procédure de modification du PLU en cours ne pourrait aboutir, les opérations qui sont d'ores et déjà enregistrées en zone UB ou UC et identifiées en livraison PLH pour la période 2014/2019 ainsi que le potentiel de la zone AU0 Les Vignes du Village ne pourraient voir le jour n'ayant d'autre alternative qu'un accès direct sur la RD112. »

Le projet de règlement (pièce 3A) dispose en l'état :

UM4 – chapitre 2

Section 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Paragraphe 1 : Implantation des constructions

1- Toute construction pourra être implantée soit à l'alignement soit en retrait de la limite :

- des voies ou emprises existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique,
 - d'emplacement réservé,
 - de recul défini au document graphique du règlement
- Cette disposition ne s'applique pas aux voies mentionnées en annexe du présent règlement pour lesquelles des retraits spécifiques sont imposés compte tenu des caractéristiques de ces ouvrages.

UM 7 – chapitre 2

Section 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Paragraphe 1 : Implantation des constructions

1- Toute construction doit être implantée en retrait de 4 m minimum de la limite :

- des voies ou emprises existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique,
 - d'emplacement réservé,
 - de recul défini au document graphique du règlement
- 1a- Un retrait minimum supérieur pourra être imposé dans la limite de 2 m supplémentaires au regard des principes d'intégration des constructions dans leur environnement figurant dans les dispositions communes.
- 1b- Cette disposition ne s'applique pas aux voies mentionnées en annexe du présent règlement pour lesquelles des retraits spécifiques sont imposés compte tenu des caractéristiques de ces ouvrages.

Il s'avère que le principe (4 mètres) ne s'applique pas « aux voies mentionnées en annexe du présent règlement pour lesquelles des retraits spécifiques sont imposés... »

Cette dernière pièce (liste des voies) n'étant pas fournie dans le document minute il n'est donc pas permis à la Commune de Montrabe de s'assurer de la prise en compte de sa demande.

S'agissant de la seule question soulevée par la Commune de Montrabe, celle-ci présente un caractère déterminant et la réponse apportée par le PLUIH dans le projet arrêté sur la question du retrait de l'interdiction de sortie sur la RD112, conditionnera directement la faisabilité et la capacité de la Commune à respecter les objectifs assignés en termes d'accueil, de logements et de mixité.

Article 3 De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Montrabe et publiée.

Article 4 De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

////////////////////////////////////

L'ordre du jour étant épuisé Mr le Maire sollicite l'examen de divers points qu'il conviendrait de rajouter à l'examen en raison soit de l'urgence soit de l'arrivée tardive des éléments :

- Travaux SDEHG / Feux tricolores RD112-Chemin des Vignes
- Gratuite du transport des personnes âgées – convention avec le Conseil Départemental
- Personnel communal / création d'un emploi d'avancement
- Itinéraire métropolitain de randonnée

L'examen de ces points supplémentaires est décidé à l'unanimité

Mr DOUTRELOUX fait part de son abstention au motif que certains points du dossier présentent un manque d'information et de clarté

3/ - TRAVAUX S.D.E.H.G.- FEUX TRICOLORES CARREFOUR RD112 / CHEMIN DES VIGNES

RAPPORTEUR : MR FONTA

M. Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 30 mai 2017, concernant **la reprise de l'alimentation des feux tricolores du carrefour RD112 - Chemin des Vignes – référence 2 BT 133**, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération suivante :

- **Dépose du contrôleur existant de ce carrefour.**
- **Fourniture et pose d'un contrôleur neuf dans l'armoire existante.**
- **Reprise de la programmation du contrôleur et mise en service.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	1 083 €
Part SDEHG	2 750 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 042 €
Total	6 875 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve l'Avant Projet Sommaire.

S'engage à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus

Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

4/ AIDE AU TRANSPORT EN FAVEUR DE SPERSONNES AGEES – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE

RAPPORTEUR : MR CANDELA

Lors de sa séance du 27 juin 2016, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées (SITPA) a fait vœu auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne « que soit poursuivie la politique sociale au transport en faveur des personnes âgées conduite de manière partagée entre les communes, les transporteurs et le Conseil départemental de la Haute-Garonne ».

De fait, le Conseil départemental, partenaire de proximité et chef de file de l'action sociale et plus spécifiquement au service des personnes âgées pour les aider dans leur vie quotidienne, a décidé en partenariat avec les communes, les transporteurs et la Région Occitanie, de poursuivre ce dispositif d'aide au transport des personnes âgées, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le nouveau dispositif d'aide aux transports des personnes âgées sera similaire au dispositif actuel pour les communes adhérentes au SITPA et ouvert aux autres communes du Département :

- La demande du droit sera établie par la commune de résidence de la personne âgée,
- La gratuité sera octroyée à l'usager sous certaines conditions définies dans le règlement départemental des personnes âgées :
 - avoir 65 ans et plus,
 - résider dans la commune / EPCI / CIAS,
 - que la commune / EPCI / CIAS ait conventionné avec le Département,
 - que l'usager fournisse un avis de non-imposition
- La carte de circulation sera remplacée par la carte PASTEL, pour justificatif d'identité, et les bons gratuits du SITPA par de nouveaux bons gratuits similaires. Ces derniers, 24 trajets gratuits au maximum par an, seront envoyés par le Conseil départemental (bureau des gratuités) aux personnes âgées bénéficiaires de la gratuité des communes ayant conventionnées avec le Département, à compter de juillet 2017.
- L'utilisation de la carte Pastel, dans un premier temps en tant que simple justificatif de l'identité de l'usager, facilitera une évolution, vers une solution billettique intégrale en second temps.
- Après le 31 août 2017, les anciens bons du SITPA ne devront plus être délivrés aux personnes âgées ni acceptés par les transporteurs,
- Un financement est reconduit à l'identique : sur le réseau Arc-en-Ciel : 50% le Département et 50% les communes / sur les autres réseaux : une participation financière tripartite (Département : 32,5% / Communes : 32,5% / Transporteurs : 35%),
- Un nombre maximum de bons par an et par communes est déterminé dans le règlement départemental :
 - 2 000 bons pour chaque commune de moins de 9 000 habitants,
 - 5 000 bons pour chaque commune entre 9 000 et 50 000 habitants,
 - 10 000 bons pour chaque commune de plus de 50 000 habitants.

Le dispositif serait étendu à toutes les communes / EPCI / CIAS, en vertu du principe d'égalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'approuver le projet de convention à conclure avec le Conseil Départemental de la Haute Garonne et d'autoriser Mr le Maire à la signer

5 / PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'EMPLOI D'AVANCEMENT – ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 EME CLASSE (EMPLOI D'AVANCEMENT)

RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2006 – 1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Vu le tableau des effectifs de la Commune de Montrabé,

Et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité

La création d'un emploi de :

Filière	Grade (s)	Durée hebdomadaire de service *	Date d'effet
ADMINISTRATIVE	<i>ADJOINT Administratif Territorial principal 2eme^e classe</i>	<i>Temps complet</i>	<i>01/07/2017</i>

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié comme suit :

Filière administrative	Emplois actuels	Emploi nouveau
<i>Adjoint Administratif Territorial 2^{ème} classe à temps complet</i>	2	1
<i>Adjoint Administratif Principal 2eme classe à temps complet</i>	2	3

6 / CRÉATION PAR LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE DE LA HAUTE-GARONNE (CDRP31) D'UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE INSCRIT DANS LE TOPOGUIDE - « TOULOUSE MÉTROPOLE A PIED »

RAPPORTEUR : MME SERRE

Toulouse Métropole, dans le cadre de sa politique de développement de la marche, poursuit le maillage du territoire des 37 communes métropolitaines.

Dans ce contexte, l'Office de Tourisme Métropolitain "So Toulouse" a signé le 27 avril 2016 une convention de partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Haute-Garonne (CDRP31), représentant la Fédération Française de la Randonnée sur la Haute-Garonne, dont le but est de promouvoir le territoire métropolitain à travers la marche sous toutes ses pratiques.

Lors de la Commission Modes Doux du 7 décembre 2016, en présence des représentants de l'Office de Tourisme Métropolitain, le CDRP31 a présenté ce projet :

- Participer à la création de 20 itinéraires de promenade et randonnée (PR), linéaires ou en boucles, accessibles par le réseau de transports en commun Tisséo, qui ont vocation à être labellisés FFRandonnée, certification de la qualité et de la sécurité des parcours ;
- Concevoir et éditer un topoguide® dans la collection FFRandonnée Promenades et Randonnées « Toulouse Métropole à pied », pour assurer la promotion des 20 circuits PR labellisés, à paraître en 2018 ;
- Concevoir et éditer 20 Randofiches® numériques, téléchargeables au format PDF depuis le site internet de l'Office de Tourisme, du CDRP31, de Toulouse Métropole et de ses 37 communes membres, à paraître en 2018 ;
- Concevoir une application Randomobile® téléchargeable en 3 langues, compatible avec tous les systèmes d'exploitation des appareils mobiles, livrable en 2018.

Depuis, le CDRP31 a entrepris des démarches directes auprès des élus et techniciens de la commune de Montrabe afin de définir un tracé définitif pour l'itinéraire à éditer dans le topoguide « Toulouse Métropole à pied ».

Exposé

Afin de présenter son dossier, le CDRP31 a besoin, d'une part d'un accord de principe sur la création du parcours et d'autre part, d'autoriser le démarrage anticipé des travaux éventuels (balisage et entretien) sur les propriétés communales.

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 12 juin 1986 décidant de la mise en place du PDIPR.

Vu l'article L361.1 du Code de l'Environnement modifié par ordonnance du 23 septembre 2015, le département établit, après avis des communes intéressées, un PDIPR.

Cet itinéraire pourrait être inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), sur décision du Conseil Départemental, en vue de s'assurer de sa continuité pour les années à venir. Les itinéraires inscrits au PDIPR peuvent emprunter : des voies publiques existantes, des chemins du domaine privé des collectivités territoriales, de l'État ou d'autres personnes publiques ou privées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

ARTICLE 1

D'émettre un avis favorable sur le passage sur le territoire communal de l'itinéraire de randonnée pédestre proposé par le CDRP31.

ARTICLE 2

De prendre acte qu'il conviendra de demander au Conseil Département de la Haute-Garonne l'inscription de l'itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et d'autoriser Madame Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette demande d'inscription au PDIPR devra se faire par courrier de Madame Monsieur le Maire adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3

D'autoriser de manière anticipée le comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Garonne (CDRP31) à réaliser le balisage et son entretien sur les propriétés communales, après accord de la Commune.

ARTICLE 4

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30

SEBI	Jacques	PRESENT
AGROS	Josette	PRESENTE
FONTA	Christian	PRESENT
PALUSTRAN	Serge	ABSENT (PROCURATION A MME MASSOU)
GARCIA	Nathalie	PRESENTE
LARROQUE	Joël	PRESENT
SERRE	Nathalie	PRESENTE
CANDELA	Serge	PRESENT
DALET	Fabrice	PRESENT
ALGRANTI	Annie	PRESENTE
PICCIN	Raoul	PRESENT
LOUBRIS	Danielle	PRESENTE
BARBE	Bernard	ABSENT
CANCEL	Sophie	ABSENTE (procuration à Mme SERRE)
GREPINET	Jerome	PRESENT
FAURE	Marie Therese	PRESENTE
MASSOU	Marie Jo	PRESENTE
DURAND	Laurent	ABSENT (procuration à Mlle GARCIA)
DUPOIRIEUX	Cyriaque	PRESENT
VILLEVAL	Valerie	PRESENTE
BELLONE	Jacques	PRESENT
PIZZUTO	Véronique	PRESENTE
BOUYER	Regis	PRESENT
DOUTRELOUX	Jean Paul	PRESENT
RICARD	Virginie	PRESENTE
ARCAL	Maxime	PRESENT
LABARDE	Fanny	ABSENTE (procuration à Mr DOUTRELOUX)